

STATUTS DE L'ASSOCIATION ADEEC

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour le Développement de l'Education à l'Eco-Citoyenneté**, dénommée également par son sigle « **ADEEC** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer du lien social par l'entrepreneuriat.

- Soutien social (handicap, valorisation des compétences),
- Animation et théâtralisation de nos projets (observatoire social),
- Sensibilisation innovante,
- Actions de bénévolat,
- Prise en compte des enjeux du Développement durable dans nos actions,
- Exercice d'activités économiques,
- Mise en place d'outils informatiques facilitant la gestion d'une association

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de s'agrandir sans modification des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau qui le notifiera lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont considérés comme tels ceux qui élaborent et organisent tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2.
- **Membres adhérents** : sont considérés comme tels ceux qui participent aux événements de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre actif, il faut être coopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils peuvent être dispensés de cotisations.

ABC PD

L'assemblée générale fixera le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit. Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associative (FFBA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du bureau sont convoqués par écrit. Tous les membres du Bureau sont habilités à signer et envoyer les convocations.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée a lieu quelque soit le nombre de membres présents.

Les membres du Bureau exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Les membres du Bureau comptent de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Un vote électronique pourra être utilisé les 2 semaines précédentes l'assemblée générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du Bureau pour le prochain exercice.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

IBC PD

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui même.

ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et le cumul des mandats est autorisé.

Le Bureau collégial se réunit au moins une fois par mois, sur convocation ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de mission pourront être remboursés sur justificatifs soumis à décision des membres du bureau.

Un ou des membres de l'association ou du Bureau pourra être employé sur accord du Bureau, à la majorité. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, la rémunération, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Nantes, le 28/01/2017

Mikael Brunier-Coulin
Président



Paul Delarbre
Trésorier

